

MINUTE N° : 246

JUGEMENT DU : 19 Septembre 2002
DOSSIER N° : 00/00296
AFFAIRE : S A C/ LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE
NATURE : Contestation refus enregistrement déclaration de Nationalité
Française

(OC/EC)

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE LIMOGES

Première Chambre Civile

PARTIES :

DEMANDEUR

M. S A

né le 17 Juin 1981 à BAALABAQ (LIBAN), stagiaire en coiffure,
demeurant Aide Sociale à l'Enfance - DISSD 23 boulevard Saint Maurice -
87000 LIMOGES

représenté par Me Jean Eric MALABRE, avocat au barreau de LIMOGES,

(bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale numéro 2000/1065 du
06/04/2000 accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de LIMOGES)

DEFENDEUR

Monsieur LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE près le Tribunal de
Grande Instance - Place d'Aine - 87031 LIMOGES Gédex,
représenté par Monsieur COUSTE, Vice-Procureur de la République

La cause a été appelée à l'audience du 13 juin 2002,

A ladite audience, Maître Jean-Eric MALABRE, Avocat, a été entendu en ses observations, ainsi que le Ministère Public ;

L'affaire a été mise en délibéré au 12 septembre 2002, prorogé au 19 septembre 2002;

A l'audience du **19 septembre 2002**, le Tribunal a rendu le jugement suivant :

Par assignation délivrée le 17 mai 2000 à l'encontre de Monsieur le Procureur de la République près ce Tribunal, Monsieur S A demande

- que soit constatée sa nationalité française par application de l'article 21-12 alinéa 3 - 1er du Code Civil
- que soit dressé un acte de naissance avec mention de sa nationalité française dans le délai d'un mois de la notification du jugement à intervenir sous astreinte de 500 Francs par jour de retard.

Monsieur A expose :

- qu'il est entré clandestinement en France en 1996,
- qu'il a été confié à l'Aide Sociale à l'Enfance par ordonnance du 9 mars 1998,
- qu'il a effectué une déclaration de nationalité en vertu de l'article 21-12, alinéa 3 - 1er du Code Civil le 5 mai 1999.
- qu'un récépissé lui a été remis le 14 juin 1999 avec mention de produire copie intégrale de l'acte de naissance,
- que le 30 novembre 1999 lui a été notifié le refus d'enregistrement de sa déclaration par le Juge d'Instance de LIMOGES, motif pris de l'absence d'acte de naissance, refus contre lequel il a exercé un recours dans le délai de 5 mois devant le présent tribunal.

Monsieur A fait valoir à l'appui de son recours qu'il remplit toutes les conditions exigées par l'article 21-12 alinéa 3 - 1er du Code Civil à savoir :

- être mineur, sa minorité résultant d'un examen osseux diligenté par le Professeur PIVA, expert,
- résider en France,
- avoir été confié au service de l'aide sociale à l'enfance.

Il précise d'une part qu'aucune condition de durée du placement n'est exigée et d'autre part que son intégration ressort des rapports élogieux dont il est l'objet, ainsi que d'un apprentissage en coiffure qu'il a suivi avec succès.

Il sollicite 3.000 Francs par application de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Le Ministère Public accepte qu'un jugement supplétif d'acte de naissance soit dressé.

En revanche, il conclut à l'extranéité de Monsieur A au motif que le délai de placement de ce dernier à l'Aide Sociale à l'Enfance est trop court pour apprécier son intégration à la culture française, s'appuyant en cela sur un arrêt de la Cour d'Appel de VERSAILLES du 1er juillet 1999.

MOTIFS DE LA DECISION

L'article 21-12 alinéa 3-1er du Code Civil permet à l'enfant mineur recueilli en France et confié au Service de l'Aide Sociale à l'Enfance "de déclarer dans les conditions prévues aux articles 26 et suivants qu'il réclame la qualité de français, pourvu qu'à l'époque de sa déclaration, il réside en France".

Il n'est pas contesté par le Ministère Public

- que S A né le 17 juin 1981 était mineur lors de sa déclaration, la date à prendre en considération étant celle à laquelle le récépissé a été délivré, soit le 14 juin 1999, 3 jours avant sa majorité

- que S A réside en France depuis au moins le 9 mars 1998, date de l'ordonnance de placement provisoire prise par le Juge des Enfants le confiant à l'Aide Sociale à l'Enfance et plus spécialement au Centre d'Action Educative (CAE) de LIMOGES.

Les trois conditions exigées textuellement par l'article 21-12 alinéa 3-1^{er} du Code Civil sont remplies.

Pour refuser d'enregistrer la déclaration de nationalité souscrite par Monsieur A , le Juge d'Instance s'est uniquement fondé sur l'absence d'acte de naissance.

Le Ministère Public ayant accepté que soit établi un acte de naissance supplétif, la question soumise à l'appréciation du Tribunal par le Ministère Public ne porte plus que sur l'assimilation de Monsieur A à la culture française.

L'article 21-12 du Code Civil ne fait pas mention de cette condition "subjective" que la jurisprudence produite par le Ministère Public a dégagée, à savoir que les modalités, les conditions et la durée du placement doivent permettre au service de l'Aide Sociale d'assumer un rôle effectif dans l'éducation du mineur qui lui est confié (C.A. VERSAILLES - 1er juillet 1999).

Néanmoins, il peut en l'espèce être constaté que le placement à l'Aide Sociale à l'Enfance a permis de mettre en place un projet éducatif tout à fait adapté et donc efficient consistant en

- un apprentissage coiffure
- des cours d'alphabétisation
- une aide financière pour l'occupation d'une chambre au Foyer des Jeunes Travailleurs Eugène Varlin.

Il résulte des rapports des deux éducateurs qui l'ont suivi et notamment d'un rapport daté du 2 septembre 1998 soit 6 mois après l'ordonnance de placement, que S A fait preuve d'assiduité et de volonté aux cours de français dispensés par les A.P.P. (Ateliers de pédagogie personnalisée) lesquels attestent le 27 mai 1999 "qu'il est capable de tenir une conversation et de rédiger un texte court en utilisant un très bon vocabulaire" ;

- que S A a débuté en septembre 1998 une formation de coiffeur au C.F.A. du Moulin Rabaud ;

- qu'il a des capacités et du goût pour la coiffure ; qu'à cet égard, le 19 mai 1999, un responsable du salon P dans lequel Monsieur A est apprenti témoigne de ce que ce dernier a un don pour la coiffure et "sans aucune formation", "maîtrise les cheveux avec précision, surtout en coupe", et "réalise son travail avec minutie et passion" ;

- qu'ainsi, avant sa majorité, les efforts d'intégration de S A étaient réels et suivis d'effet ainsi qu'en témoignent les attestations des personnes qui l'ont suivi.

Par la suite, un contrat jeune majeur a été mis en place afin de poursuivre et de consolider le projet de formation engagé.

Enfin, dans sa séance du 15 mars 2000, la commission du titre de séjour a donné un avis favorable à la délivrance d'un titre de séjour à S A en précisant "qu'il présente tant au regard de son comportement général, que des différentes formations professionnelles et linguistiques qu'il suit, des gages réels d'insertion dans la société française".

Il ressort de ces différents éléments qu'outre la réunion des conditions prévues à l'article 21-12 alinéa 3-1er du Code Civil, les effets du placement à l'Aide Sociale - fût-il même récent - se sont révélés positifs à l'époque de la majorité de Monsieur S A , les délais de la procédure ayant de surcroît permis de confirmer la bonne intégration de l'intéressé.

Il convient dès lors de dire que Monsieur S A est français depuis l'enregistrement de la déclaration, soit depuis le 14 mai 1999.

Enfin, il y a lieu de dire que sera établi un acte de naissance à son profit en ce sens qu'il est né le 17 juin 1981 à BAALABAK (LIBAN) de père et mère inconnus.

La demande d'astreinte sera rejetée.

L'équité ne commande pas de faire application de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile au profit de Monsieur A

*

* *

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL,

Statuant publiquement, contradictoirement, et en premier ressort,

- **DIT** que **Monsieur S A** est français en application de l'article 21-12 alinéa 3-1er du Code Civil ;

- **DIT** que le présent jugement vaut jugement supplétif d'acte de naissance ;

- **ORDONNE** que soit dressé l'acte de naissance de **Monsieur S A** de sexe masculin, comme étant né le 17 juin 1981 à **BAALABAK (LIBAN)** de père et mère inconnus, sur les registres du Service Central de l'Etat Civil prévu à l'article 3 du décret 65-422 de 2001 et en marge du registre de l'année 1981 ;

- **REJETTE** la demande tendant au prononcé d'une astreinte ;

- **DIT** n'y avoir lieu à application de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile ;

- **LAISSE** les dépens à la charge de l'Etat.

AINSI JUGE PAR:

- Mademoiselle Corinne **BALIAN**, Vice-Présidente,
- Madame Odile **CLEMENT**, Juge,
- Madame Géraldine **VOISIN**, Juge,

QUI EN ONT DÉLIBÉRÉ

SIGNE ET PRONONCE PAR Mademoiselle **BALIAN**, Vice-Présidente, assistée de Madame **GORSE**, Greffier, à l'audience publique de la première chambre civile du Tribunal de Grande Instance de **LIMOGES** en date du **19 septembre 2002**.

LE GREFFIER,



LE PRÉSIDENT,

